



Charte de Gouvernance

Whitestone Group SA
Route de Genval 32 - 1380 Lasne
RPM Brabant Wallon 0467.731.030

Approuvé par le conseil d'administration du 28 février 2024.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

SECTION I : OBJECTIF ET STRUCTURE DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE

ARTICLE 1. STRUCTURE DE LA PRÉSENTE CHARTE DE GOUVERNANCE

La présente Charte est divisée en neuf sections et inclut deux annexes.

ARTICLE 2. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE CHARTE DE GOUVERNANCE

La présente Charte de gouvernance a pour objet de définir les règles qui s'appliquent au sein de Whitestone Group (ci-après la « Société » ou « WG »). L'objectif est de mettre en place un fonctionnement efficace et transparent du conseil d'administration dans ses différents aspects ainsi que de la gestion journalière de la Société. Les présentes dispositions sont des compléments aux dispositions du Code des Sociétés et des associations, aux statuts de la Société et au Code belge de gouvernance d'entreprise 2020. Ce dernier n'est pas formellement d'application, car les actions de la Société ne sont pas cotées sur un marché réglementé. Dans le respect des limites fixées par ces textes, le conseil d'administration a arrêté la présente Charte, qui pourra être mise à jour afin d'adapter la structure de gouvernance à l'évolution de la Société, sa mission, sa stratégie et ses besoins.

La mission de WG est d'investir principalement dans des PME basées en Belgique pour les développer au travers de prises de participations minoritaires et majoritaires influentes :

- sur le long terme (du type « Evergreen ») mais tout en veillant à faire tourner le portefeuille;
- principalement dans des PME belges rentables (minimum 75% du portefeuille) ;
- focus progressif sur la dimension ESG notamment au travers de secteurs ciblés ;
- portefeuille diversifié dans des sociétés privées majoritairement autour de 3 piliers :
 - i. la transition énergétique
 - ii. les matériaux spécifiques (inclus métaux précieux/rares)
 - iii. les PME basées principalement en Belgique

Les investissements recherchés doivent présenter les 4 caractéristiques suivantes :

- pricing power et des revenus récurrents;
- secteurs avec des barrières à l'entrée notamment par la régulation ;
- score élevé dans chacune des cinq catégories (résilience marché, solidité financière, track record managériale, valorisation attractive, gouvernance irréprochable et approche durable);
- ouverture des organes de gouvernance à notre influence.

Cette stratégie d'investissement doit permettre à WG de réaliser les 3 objectifs financiers suivants :

- TSR (ANR + dividendes) à deux chiffres supérieur à son coût du capital ;
- couverture des frais généraux plafonnés à 1 M€ de l'ANR après les opérations en capital (~1,5%)
- rigueur financière avec un endettement limité dans la holding pour conserver de la flexibilité financière avec un Loan-To-Value (LTV) maximum de 10% sachant qu'il est de 0% actuellement.

Par ailleurs, augmentation progressive du flottant de l'action avec l'ambition d'aller un jour sur le premier marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

SECTION II : CHOIX DE LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE

ARTICLE 3 : MODÈLE MONISTE

Il est décidé d'adopter une structure de gouvernance dite moniste avec un conseil d'administration ayant le pouvoir d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est assisté d'un Comité exécutif dont les pouvoirs sont définis à la section V de la présente Charte.

SECTION III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe social qui, de manière collégiale, détermine et fixe les objectifs, la stratégie et la politique générale de la Société et notamment, il veille à la mise en œuvre de ceux-ci sans entrer dans la gestion journalière.

Le conseil d'administration veille à ce que soient respectés les principes de bonne gouvernance, spécialement dans le cadre des pouvoirs et responsabilités délégués à la gestion journalière.

Le conseil d'administration s'assure que les obligations vis-à-vis des actionnaires de la Société soient remplies, et veille à la bonne information des actionnaires, notamment en prenant toutes les dispositions nécessaires en vue de la publication en temps voulu des états financiers et autres informations importantes, d'ordre financier ou autre, dans le respect de la législation en vigueur.

Il s'assure en outre que la culture de la Société soutienne l'application de la stratégie en promouvant un comportement éthique et responsable menant à une création de valeur durable.

Le conseil d'administration définit et assure le suivi du niveau de risques que la Société accepte de prendre pour atteindre ses objectifs stratégiques.

Sur base des recommandations du Comité de Rémunération et de nomination, le conseil d'administration nomme et révoque le CEO dont il fixe les pouvoirs et les responsabilités et dont il arrête la rémunération. Il intervient aussi dans le choix, la rémunération et l'évaluation des membres du Comité exécutif en consultation avec le CEO.

Le conseil d'administration définit une politique de rémunération pour la Société et une approche globale pour l'ensemble des filiales. Une attention particulière sera portée aux compétences, au leadership, aux valeurs et à l'orientation vers le long terme.

Le conseil d'administration approuve les budgets annuels de la Société et ses filiales. Il examine et arrête les états financiers, le bilan et le rapport de gestion avant soumission à l'assemblée générale.

Le conseil assume la responsabilité de mise en place et de suivi des groupes de travail ad hoc créés pour gérer les aspects audit et risque ainsi que ce qui concerne les nominations et rémunérations. Il garde le pouvoir de décision en ces matières.

Le conseil propose le ou les candidat(s) administrateur(s) des différentes participations ou investissements de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil dans le cadre de sa mission et sans que cette énumération soit exhaustive :

- définit la mission, la stratégie de la Société, approuve les budgets annuels et pluriannuels ainsi que les investissements et les désinvestissements proposés par les managers exécutifs ;
- désigne et contrôle les membres des Comités;
- nomme et révoque le CEO et les managers exécutifs, détermine leur rémunération et examine leur performance et établit les *long-term incentive plans* ;
- s'assure de la bonne mise en œuvre des règles de gouvernance de la Société ;
- propose les candidats aux postes d'administrateurs pour approbation par l'assemblée générale. Lors de l'expiration du mandat de chaque administrateur, le conseil d'administration évalue sa participation aux réunions et son engagement ainsi que son implication ;
- suit les résultats commerciaux et financiers qui lui sont soumis par le Comité exécutif ;
- supervise la mission du commissaire et/ou du réviseur d'entreprises et supervise la fonction d'audit interne ;
- définit les politiques applicables à la Société et notamment de dividendes, de gestion des risques, d'acquisition d'actions propres, d'endettement.
- prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile, des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non financières, communiquées aux actionnaires et actionnaires potentiels.

ARTICLE 5. COMPOSITION

La composition du conseil d'administration correspond à l'objet de la Société, à ses activités, à son stade de développement et à sa structure capitalistique.

La taille du conseil doit permettre la prise efficace de décisions. Elle est suffisamment étoffée pour que les administrateurs y apportent leur expérience et leurs connaissances dans différents domaines, et pour que les changements dans sa composition soient gérés sans perturbation.

La composition du conseil est fixée de façon à rassembler suffisamment de compétences dans les domaines d'activités de la Société ainsi qu'une variété d'âges et de genres.

À la date de la présente Charte, eu égard aux activités de la Société, il est décidé que le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs, dont 2 administrateurs indépendants au sens du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 proposés par le conseil d'administration. Un administrateur indépendant ne peut siéger au conseil d'administration pendant plus de trois mandats, sans que cette période ne puisse excéder douze ans.

Le conseil d'administration ne comprend que des administrateurs non exécutifs. Le Comité exécutif nomme un représentant, qui peut assister avec une voix consultative aux réunions du conseil d'administration conformément à l'article 7.

Lorsque le conseil d'administration présente les administrateurs à l'assemblée générale, il s'assure notamment que la composition du conseil d'administration soit basée sur la diversité en général et en particulier sur la diversité des genres et des âges (maximum 70 ans à la date de nomination) et veille à ce que les actionnaires détenant une participation supérieure à 10% soient représentés proportionnellement au conseil d'administration.

Tous les administrateurs respectent les critères d'intégrité et de probité les plus élevés.

La durée des mandats est de quatre ans.

La rémunération des administrateurs sera benchmarkée par le Comité de Nomination et de Rémunération et proposée à l'assemblée générale.

ARTICLE 6. PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENCE

Le président est choisi par le conseil en son sein.

Le président est responsable de la direction du conseil. Il crée un climat de confiance permettant des discussions ouvertes et une expression constructive des différents points de vue. Le président garantit un délai suffisant de réflexion et de discussion avant la prise de décision de façon à contribuer à l'adhésion aux décisions prises.

Le président établit le calendrier et l'ordre du jour des réunions. Il veille à ce que les procédures relatives à la préparation, aux délibérations, aux prises de décisions et à leur mise en œuvre soient appliquées de manière correcte. Il ouvre, préside et clôture les séances. En son absence, un administrateur indépendant assurera la présidence.

Le président veille à ce que l'ensemble des administrateurs reçoive en temps utile les mêmes informations précises et claires en vue de préparer chaque réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil établit des relations étroites avec le CEO en lui apportant soutien et conseil, dans le respect des responsabilités exécutives de ce dernier. Il assure également le relais avec les différents groupes de travail mandatés par le conseil.

Sans préjudice aux missions spécifiques pouvant lui incomber, le président :

- préside le Comité de Nomination et de Rémunération ;
- est invité à toutes les réunions des Comités ESG, Audit et Finances, et Investissements ;
- veille à organiser une réunion avec le commissaire lors de chaque clôture des comptes, le cas échéant de concert avec les membres du comité audit et finances ;
- désigne la personne qui remplira la fonction de secrétaire du conseil d'administration.

Le conseil peut également décider de choisir en son sein un vice-président. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il exécute en outre les missions spécifiques qui peuvent lui être confiées par le conseil.

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT

La convocation aux réunions du conseil d'administration est accompagnée de tous documents utiles ou nécessaires à la préparation de la délibération.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective. Les administrateurs prenant part à la réunion par conférence téléphonique ou vidéo-conférence sont considérés comme présents à la réunion. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés. Le conseil se réunit avec une régularité suffisante pour exercer ses obligations et au minimum trimestriellement.

Le conseil d'administration est composé de tous les administrateurs et son fonctionnement est collégial. Les décisions sont prises si nécessaires sur base d'un vote à majorité simple. Les réunions sont constituées valablement si la majorité des administrateurs est présente (physiquement ou par voie digitale) ou représentée.

Le président peut autoriser toute autre personne à assister à une réunion de l'organe d'administration si l'intérêt social l'exige ou ne s'y oppose pas. Ce sera le cas pour la personne qui remplira la fonction de secrétaire désignée par le président. En règle générale, conformément à l'article 5, à chaque conseil, un représentant du Comité exécutif sera invité à participer aux réunions du conseil d'administration et à donner une présentation de l'évolution des affaires.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions qui seront soumis à l'approbation et à la signature des administrateurs. Ces procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et reflètent les divergences exprimées.

Le conseil d'administration se réunit selon les besoins de la Société et au minimum 4 fois par an dont au moins une fois en dehors de la présence du CEO et des autres managers exécutifs. Il sera en outre organisé a priori annuellement une session de réflexion stratégique de type « offsite » pour l'ensemble du conseil et des principaux managers.

ARTICLE 8. AUDIT ET FINANCES, NOMINATION ET RÉMUNÉRATION, ESG

A. Principes applicables aux 3 Comités

Les Comités sont composés de membres du conseil d'administration.

La composition des Comités est décrite en Annexe 1.

Le conseil s'assure que la composition de chaque Comité est globalement équilibrée et que chaque groupe dispose de l'indépendance, des connaissances, de l'expérience et de la capacité pour s'acquitter efficacement de ses tâches.

Le président de chaque groupe de travail est responsable de son organisation et de son fonctionnement ainsi que du reporting vers le conseil d'administration.

B. Comité Audit et Finances

Ce Comité est présidé par un administrateur indépendant.

Ce Comité élabore un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, s'assure de son suivi ainsi que du suivi du processus d'élaboration de l'information financière.

Ce Comité se réunit selon les besoins de la Société et au minimum à chaque clôture des comptes.

C. Comité Nomination et Rémunération

Ce Comité est présidé par le président du conseil d'administration.

Les aspects nomination et rémunération à considérer sont les suivants : nomination et rémunération des managers exécutifs selon un benchmarking de la rémunération des managers, évaluation des performances des managers exécutifs, succession planning des administrateurs, des managers exécutifs et des CEO des filiales, **proposition des administrateurs indépendants**, programme de développement des talents et de promotion de la diversité, auto-évaluation et composition du conseil.

Ce comité se réunit selon les besoins de la Société et au minimum 1 fois par an.

D. Comité ESG

Ce Comité est présidé par un administrateur désigné par le conseil d'administration conformément à l'Annexe 1.

Les aspects suivants sont notamment traités par le Comité : gestion des conflits d'intérêts, préparation du rapport ESG, supervision de la stratégie ESG mise en œuvre par les filiales.

Ce Comité se réunit selon les besoins de la Société et au minimum 2 fois par an.

SECTION IV : GESTION JOURNALIÈRE

ARTICLE 9. POUVOIRS ET REPRÉSENTATION

En ligne avec l'article 7 :121 du code des Sociétés et associations, le conseil délègue explicitement au CEO la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de cette dernière en ce qui concerne cette gestion.

Le CEO assure le rôle de président du comité exécutif.

Sont notamment visées les opérations suivantes :

- La signature de toute correspondance ;
- Les démarches et formalités de nature administrative, fiscale ou judiciaire en conformité avec les lois et règlements belges ;
- La représentation de la Société devant les tribunaux et devant les administrations publiques, fiscales et douanières, la poste, l'administration de la sécurité sociale, les compagnies de transports publics, d'autres services publics, et toute administration nationale, régionale, provinciale ou communale ;
- L'ouverture, la gestion, la clôture de tout compte bancaire ou postal ; la signature de tous les virements, chèques ou ordres ; la réception de toute somme ou bien due à la Société ;
- La souscription, la signature, la cession ou l'annulation de toute police d'assurance requise et le paiement de toutes les primes et factures concernant ces polices ;
- L'engagement, la promotion ou le licenciement des employés / indépendants; la fixation de leur fonction et leur rémunération ou leurs avantages ainsi que les termes et conditions de leur emploi ou licenciement, y-compris toute indemnité compensatoire ; la représentation de la Société devant les organisations syndicales ; l'exercice de l'autorité hiérarchique à l'égard du personnel ;
- La négociation, la conclusion, la modification ou l'annulation de tout contrat ou convention, commercial ou non, avec des tiers et la représentation de la Société vis-à-vis de tout tiers pour la bonne marche de ses activités.
- La négociation des conventions avec les Sociétés pour lesquelles une décision d'investissement a été prise ;
- Le suivi opérationnel des participations ;
- Le suivi de la gestion de la trésorerie, le cas échéant avec l'intervention du groupe de travail ad-hoc désigné par le conseil ;
- La négociation et la finalisation des exits des Sociétés détenues en participation et des remboursements des prêts en cours ;
- La représentation de la Société dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des Sociétés détenues en participation ;
- La gestion des contentieux dans le cadre de la gestion des participations, décision d'introduction des éventuelles procédures judiciaires ainsi que le choix des avocats mandatés.

Il est précisé que le CEO ne peut engager de façon liante la Société pour une acquisition ou une cession qu'après décision du conseil d'administration agissant après recommandation du comité d'investissement, dont question ci-après. Il peut le cas échéant signer des engagements indicatifs non liants après avis favorable du comité d'investissement. Le CEO veillera à informer le président du conseil en cas de signature

d'une lettre d'intention (LOI) même non liante. Le président diffusera l'information aux administrateurs et conditionnera, s'il l'estime justifié, la signature de ladite lettre à une délibération du conseil d'administration.

Par ailleurs, les limites de signature et le processus pour engager valablement la Société qu'il convient de suivre sont précisés en annexe 2 de la présente Charte.

En outre, le CEO doit soumettre en temps voulu au conseil des états financiers de la Société, fiables, exhaustifs et précis, conformes aux principes et aux politiques comptables applicables dans la Société. Il doit soumettre à ce dernier toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

Le CEO doit assurer la surveillance directe des différentes filiales et participations, veiller à remonter vers le conseil ou le cas échéant le Comité spécialisé, les informations adéquates et s'assurer de l'implémentation et du bon suivi au sein de ces dernières des règles applicables à la Société.

ARTICLE 10. FRAIS GÉNÉRAUX

Dans le cadre du budget approuvé par le conseil, des dispositions précises seront arrêtées de commun accord entre le président du Conseil et le CEO relativement à la gestion des dépenses courantes de la Société. Sont ici visés notamment : les frais de représentation, les frais de restaurant, les frais de déplacement et les autres dépenses de fonctionnement interne.

Tout dépassement important (plus de 5 % du budget ou en cas de dépenses dans le cadre d'un nouvel investissement) sera présenté au conseil d'administration pour accord.

SECTION V : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 11. COMPOSITION

Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du Comité Exécutif (« Comex ») et désigne les membres sur proposition faite par le CEO au Comité de Nomination et de Rémunération. Il est composé de minimum trois membres, non-administrateurs. Il est présidé par le CEO.

ARTICLE 12. FONCTIONNEMENT

Il prend ses décisions de manière collégiale.

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également à chaque fois que le président du conseil d'administration le demande et selon les besoins de la Société.

Le Comité exécutif peut inviter à ses réunions toute personne dont il estimera la présence utile étant entendu que le président du conseil d'administration est un invité permanent.

Le Comité exécutif ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité simple.

Il n'a pas le statut d'un conseil/comité de direction au sens de la loi belge.

Les membres du Comité exécutif sont solidairement responsables de la bonne exécution de leur mission et des décisions prises.

ARTICLE 13. COMPÉTENCES

Le Comité exécutif exerce principalement les compétences suivantes :

- il veille à la bonne organisation de la Société en ce compris celle des filiales et des Sociétés affiliées par le choix des membres de leurs organes sociaux (conseil d'administration, etc.) ;
- il procède aux nominations dont la rémunération annuelle n'excède pas [100.000 EUR] EUR (sauf celles relevant du conseil d'administration et du Comité exécutif) ;
- il exerce la surveillance des filiales et des participations ;
- il fixe les politiques de la Société sauf celles qui relèvent de la compétence du conseil d'administration, qu'il propose au conseil d'administration ;
- il prépare et propose au conseil d'administration qui décide :
 - la stratégie générale (y compris l'effet des stratégies sur le budget et le plan à cinq ans et l'allocation des moyens),
 - l'organisation interne générale,
 - les opérations financières majeures qui modifient la structure financière,
 - la création, la modification ou la suppression d'activités importantes, y compris les entités correspondantes (succursales, filiales, coentreprises),
 - les comptes sociaux et consolidés.
- il soumet au conseil d'administration toutes les questions de son ressort et lui fait rapport sur l'exercice de sa mission ;
- il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Comité exécutif appliquent les règles éthiques présidant à l'administration de toute Société. Ils veillent, en toutes circonstances, à gérer la Société exclusivement dans l'intérêt de la Société. Ils s'abstiennent de poser des actes pouvant nuire ou s'opposer aux intérêts de la Société.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné en fait part dans les plus brefs délais au président du Comité ESG.

SECTION VI : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 15. RÔLE ET COMPOSITION

Un comité d'investissement est mis en place (« CI »). Sa composition est arrêtée par le Comité exécutif. Le comité d'investissement est présidé par le CEO. Les invités sont choisis pour leurs compétences et leur volonté de jouer un rôle actif dans la préparation des dossiers d'investissement.

Les travaux sont coordonnés en pleine collaboration avec le président nommé en son sein, et sont rapportés au Comité exécutif de manière régulière et transparente.

Le comité d'investissement a pour mission d'analyser, de négocier et exécuter des dossiers d'investissement et désinvestissement qui sont présélectionnés afin de préparer une décision au sein du conseil d'administration sur base d'une note présentée par le CEO.

SECTION VII : CONFIDENTIALITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ

Les informations communiquées aux administrateurs, aux invités, aux délégués à la gestion journalière dans le cadre de leurs fonctions, notamment à l'occasion des réunions visées dans la présente Charte, ne peuvent être divulguées à des tiers ni utilisées à des fins autres que celles de l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, si un administrateur ou un représentant permanent d'un administrateur personne morale a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe auquel il appartient, il doit le communiquer aux autres membres, avant la délibération qui sera faite sur ce point au sein de l'organe.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans son chef doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision sera prise. Le membre dans le chef duquel existe une telle opposition d'intérêts ne peut ni délibérer ni prendre part au vote.

Toute transaction éventuelle entre la Société et les personnes susmentionnées doit en outre être conclue aux conditions normales de marché.

ARTICLE 18. COMMUNICATION DES FONCTIONS ET CONFLITS POTENTIELS

Les managers exécutifs et les administrateurs informeront le conseil d'administration par l'entremise de son président, et de préférence de façon anticipée, de toutes participations détenues, tous mandats exercés, toutes missions réalisées ou tous autres intérêts pris, directement ou indirectement, dans des Sociétés dont les activités sont identiques ou similaires à celles de la Société. Les cas jugés délicats seront soumis pour décision au conseil.

Les administrateurs informeront également le conseil de tous éléments de nature à créer un conflit d'intérêts concret, eu égard à des activités ou des investissements externes à la Société.

ARTICLE 19. ABUS DE MARCHÉ ET TRANSPARENCE

Les managers exécutifs et les administrateurs respecteront strictement les dispositions prévues dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (spécialement les aspects abus de marché, information privilégiée, périodes closes) et dans celle du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

Le Comité exécutif est responsable de la préparation de toute communication ou notification devant être faite conformément aux dispositions légales applicables à la Société. La communication ou notification est soumise au conseil d'administration pour approbation.

SECTION VIII: COMMUNICATION EXTERNE

ARTICLE 20. POLITIQUE DE COMMUNICATION

Le CEO avec le soutien du conseil d'administration veille à mettre en place une politique de communication externe dynamique, qualitative et moderne vers les actionnaires actuels et le public. Elle inclura, outre les éléments imposés par la réglementation en vigueur, des communiqués, des notes d'information et un rapport annuel détaillé couvrant les performances de la Société, mais également les préoccupations sociétales.

SECTION IX : DIVERS

ARTICLE 21. VALEUR NORMATIVE DE LA PRÉSENTE CHARTE DE GOUVERNANCE

La présente Charte lie l'ensemble des administrateurs, invités et managers exécutifs.

ARTICLE 22. MODIFICATION ET ABROGATION DE LA PRÉSENTE CHARTE DE GOUVERNANCE

La présente Charte pourra être modifiée aux conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour l'adoption des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 23. NULLITÉ PARTIELLE

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Charte n'entraîne pas la nullité de la Charte dans son ensemble. Dans ce cas, les parties veilleront à substituer à la disposition nulle une nouvelle disposition permettant de préserver l'équilibre de la Charte.

ARTICLE 24. DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Charte sera tranché définitivement par les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

Avant d'intenter la procédure judiciaire, les personnes concernées tenteront toutefois de résoudre à l'amiable leur différend. A défaut d'accord dans les soixante jours calendriers de la demande de conciliation adressée par écrit par la partie la plus diligente, la procédure pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 25. PUBLICITÉ

La présente Charte sera publiée sur le site internet de la Société.

* * *

ANNEXE 1 DE LA CHARTE : COMPOSITION DES COMITÉS

A. Présidence et Vice-Présidence du conseil d'administration :

Le conseil d'administration du 28 février 2024 a décidé de nommer Gérard Lamarche en qualité de président et OBAM SA représentée par Philippe Masset en tant que Vice-Président.

B. Composition du Comité Audit et Finance

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du 28 février 2024, le Comité Audit et Finance est composé des membres suivants :

- Olivier Pirotte en qualité de président du comité
- Jean-François Gosse
- Philippe Masset

C. Composition du Comité Nomination et Rémunération

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du 28 février 2024, le Comité Nomination et Rémunération est composé des membres suivants :

- Gérard Lamarche en qualité de président du comité
- Jean-François Gosse
- Maximilien d'Oreye

D. Composition du Comité ESG

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du 28 février 2024, le Comité ESG est composé des membres suivants :

- Valentine de Pret en qualité de présidente du Comité
- Antoinette d'Yve
- Philippe Masset
- Jean-Christophe Staquet

E. Composition du Comité exécutif

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du 28 février 2024, le Comité exécutif est composé des membres suivants :

- Frédéric Pouchain en qualité de président du comité
- Sandro Ardizzone ;
- Antoine Duchateau.

* * *

ANNEXE 2 DE LA CHARTE : POUVOIRS DE SIGNATURE

POUVOIRS DE SIGNATURE

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du 28 février 2024 :

- Un membre du Comex peut signer seul jusqu'à EUR 30.000 pour les sociétés Whitestone Group et ses filiales.
- Deux membres du Comex doivent signer au-delà de EUR 30.000. Gérard Lamarche servira de back-up en cas d'empêchement d'un des deux.
- Les versements relatifs à des prises de participations pourront être faits par deux membres du Comex. Un extrait de la délibération du conseil d'administration relative à cet investissement sera joint à la documentation.
- Le processus sera la même pour la mise en œuvre des décisions prises en matière de gestion de trésorerie sauf s'il s'agit de placements à terme.

* * *